

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London ON N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 10 avril 2026

Numéro d'inspection : 2026-1448-0002

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : The Women's Christian Association of London

Foyer de soins de longue durée et ville : McCormick Home, London

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes :
les 7, 8, 9 et 10 avril 2026.

L'inspection concernait les signalements d'incidents critiques (IC) suivants :

- Le signalement : n° 00166064 – l'IC n° 2965-000032-25 relatif au programme de prévention et de gestion des chutes.
- Le signalement : n° 00172628 – l'IC n° 2965-000010-26 relatif au programme de prévention et de gestion des chutes.
- Le signalement : n° 00173477 – l'IC n° 2965-000011-26 relatif au programme de prévention et de gestion des chutes.
- Le signalement : n° 00174451 – l'IC n° 2965-000013-26 relatif au programme de prévention et de gestion des chutes.
- Le signalement : n° 00174737 – l'IC n° 2965-000014-26 relatif au programme de prévention et de gestion des chutes.

L'inspection concernait la plainte liée au signalement suivant :

- Le signalement : n° 00175618 relatif au programme de prévention et de gestion des chutes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Gestion des médicaments
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 29 (3) 10. du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de soins

Paragraphe 29 (3) Le programme de soins doit être fondé au minimum sur l'évaluation interdisciplinaire de ce qui suit au sujet du résident :

10. Son état de santé, notamment les allergies qu'il a, les douleurs qu'il ressent, les risques de chute qu'il court et ses autres besoins particuliers.

La personne résidente a subi une blessure et un membre de sa famille a déclaré avoir demandé une mesure d'intervention de sécurité, mais son utilisation n'a pas été évaluée et cette mesure n'était pas en place lorsque la personne résidente en a eu besoin. Le directeur ou la directrice des soins infirmiers (DSI) a vérifié que le programme de soins aurait dû inclure l'utilisation de la mesure d'intervention comme mesure de sécurité.

Sources : examen du dossier de la personne résidente, programme de soins, évaluations, notes d'évolution et tâches de sécurité du point de service, observations de la personne résidente et entretiens avec les membres du personnel autorisé, un membre de la famille et le directeur ou la directrice des soins infirmiers (DSI).

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

AVIS ÉCRIT : Administration des médicaments

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Administration des médicaments

Paragraphe 140 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 140 (2).

Le ou la mandataire de la personne résidente a trouvé deux médicaments dans la chambre de la personne résidente et un rapport d'incident lié aux médicaments a été produit, les dates des doses omises étant inconnues et aucun préjudice n'a été causé.

Sources : dossiers médicaux de la personne résidente, rapport d'incident lié aux médicaments et entretien avec le ou la mandataire et le ou la DSI.